



Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

## REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION rue Clovis HUGUES

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'article R610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT- FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature du 20 juin 2019 et du 13 décembre 2019

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

### ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** La circulation est alternée par feux, **entre le 68 et le 76 rue Clovis HUGUES.**

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Clermont-Ferrand, le 04/06/2020

Le Maire,

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
  
Clermont-Ferrand  
Cyril CINEUX